



REFERENTIEL de CERTIFICATION

MARQUE GS par le LCIE

Edition n° 7



Identification document : « Référentiel Certification GS-LCIE »

Approuvé par le Directeur Général du LCIE, le 04/06/2008

Laboratoire Central des Industries Electriques
33, avenue du Général Leclerc - BP 8 – F-92266 FONTENAY-AUX-ROSES CEDEX (France)
Téléphone: +33 (0)1 40 95 60 60 – Fax: +33 (0)1 40 95 54 01

www.lcie.fr

SOMMAIRE

	Pages
1. OBJET - CHAMP D'APPLICATION - DOCUMENTS DE REFERENCE - DEFINITIONS	3
2. MARQUE GS - LCIE : MODALITES DE MARQUAGE - REFERENCES A LA MARQUE - CERTIFICATS.....	4
3. OBLIGATIONS A RESPECTER PAR LE DEMANDEUR OU LE TITULAIRE.....	5
4. MARCHE A SUIVRE POUR L'OBTENTION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE GS - LCIE.....	6
5. ORGANISMES INTERVENANT AU COURS DE LA PROCEDURE D'ACCORD ET DE RECONDUCTION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE	10
6. DECISION SUITE A UNE DEMANDE D'ACCORD DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE	12
7. SURVEILLANCE DE LA CONFORMITE DES PRODUITS ADMIS A LA MARQUE	12
8. DECISIONS DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE.....	15
9. INFRACTION A LA LOI SUR LA SECURITE DES APPAREILS ET DES PRODUITS	15
9.1. Usage abusif de la Marque	15
10. MARCHE A SUIVRE PAR LE TITULAIRE EN CAS DE MODIFICATION DES CONDITIONS AYANT UNE INFLUENCE SUR L'OBTENTION ET LE MAINTIEN DE LA MARQUE ET DECISIONS QUI EN DECOULENT	16
11. REGIME FINANCIER.....	17
12. RELEVÉ DES RECLAMATIONS.....	18
13. APPROBATION - REVISION.....	18
ANNEXE 1 CHAMP D'APPLICATION	19
ANNEXE 2 MODALITES DE MARQUAGE - REFERENCES A LA MARQUE GS - LCIE CHARTRE GRAPHIQUE DE LA MARQUE GS - LCIE	21

Documents d'application :

Les documents d'application des Référentiels de Certification sont tenus à la disposition des demandeurs et des titulaires de la marque par le LCIE.

Cette édition remplace l'édition précédente

- Edition 1 : 25/11/1997
- Edition 2 : 27/11/2003
- Edition 3 : 18/07/2005
- Edition 4 : 19/12/2006
- Edition 5 : 13/04/2007
- Edition 6 : 22/10/2007

1. OBJET - CHAMP D'APPLICATION - DOCUMENTS DE REFERENCE - DEFINITIONS

La marque volontaire GS "GEPRÜFTE SICHERHEIT - SECURITE TESTEE" a pour objet de certifier la conformité du produit qu'elle couvre aux dispositions en vigueur de la loi allemande GPSG « **Geräte- und Produktsicherheitsgesetz** » du 06/01/2004, relative à la sécurité des moyens de travail technique et des produits de consommation.

La loi GPSG est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2004. Elle est devenue obligatoire pour la plupart des biens de consommation mis sur le marché allemand. Elle remplace la loi sur la sécurité des appareils GSG et la loi sur la sécurité des produits ProdSG. Cette loi régit intégralement la marque GS.

La marque GS est applicable aux équipements d'usage courant prêts à l'emploi et aux matériels de travail techniques mis en circulation ou exposés en Allemagne par un fabricant ou un importateur. Elle est attribuée pour les produits désignés dans le bulletin du « **Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit** » (Ministère Fédéral de l'Economie et du Travail).

Elle est attribuée volontairement pour des produits conformes aux règles techniques de sécurité reconnues en Allemagne (textes réglementaires, directives et normes applicables), d'origine allemande, communautaire ou internationale.

Un certificat doit être délivré pour prouver l'attribution de la marque GS. Voir paragraphe 2.

En plus du marquage CE, la marque GS garantit que le produit respecte de règles complémentaires traitant de santé et de sécurité lors de la mise en circulation du produit.

Le Laboratoire Central des Industries Electriques (LCIE), en sa qualité d'Organisme de Certification agréé par le « **Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit** » (Ministère Fédéral de l'Economie et du Travail) peut attribuer le droit d'usage de la marque GS à tout demandeur répondant aux obligations définies ci-après.

En l'absence de prescriptions appropriées, le LCIE ne délivre pas la marque GS-LCIE.

Dans la suite du texte, le terme « la Marque » désigne la présente application de la Marque GS - LCIE.

Champ d'application

Les catégories de produits susceptibles d'être certifiés à la marque GS-LCIE sont listées en Annexe 1.

Documents de référence

- La loi GPSG, du 06/01/2004
- Le document ZEK-GB-2006-01, du 04/08/2006, relatif aux « conditions minimum pour l'attribution de la marque GS, selon le §7, article 1, clauses 1 et 2 de la loi GPSG,
- Le document ZEK-01-08, du 08/01/2008, relatif à la restriction des PAH dans les matériaux utilisés.

Définitions

1. « Produit » doit être compris dans le sens d'un équipement d'usage courant prêt à l'emploi ou d'un matériel de travail technique selon la définition du § 2 de la loi GPSG.
2. Le « Titulaire » d'un certificat GS peut être
 - soit le fabricant,
 - soit un fondé de pouvoir résidant dans l'espace économique européen (EEE).
3. « Producteur »
Quiconque introduit sur le marché, en son nom propre, un produit selon le § 2 de la loi GPSG, est considéré comme fabricant au sens de la loi, et peut devenir détenteur d'un certificat GS. En vertu du § 2 alinéa 10 phrase 1 de la loi GPSG, cette personne, appelée quasi-fabricant, doit conclure un accord contractuel avec le fabricant producteur sur le respect des conditions devant être observées lors de la fabrication du produit, ainsi que sur l'acceptation des mesures de contrôle prévues au § 7 alinéa 3 de la loi GPSG.
On utilisera ci-après le terme « fabricant » comme terme générique pour tous les détenteurs de certificat, tous ayant les mêmes obligations.

2. MARQUE GS - LCIE : MODALITES DE MARQUAGE - REFERENCES A LA MARQUE - CERTIFICATS

Tout produit certifié doit porter la Marque conformément à l'annexe 2 qui précise :

- les modalités de reproduction du logotype qui doivent être respectées dès l'accord du droit d'usage de la Marque ;
- les modalités d'utilisation de la Marque.

Certificat GS

- Les documents pour l'attribution de la marque GS doivent par principe être rédigés en langue allemande. Le LCIE accepte les dits documents en français ou en anglais. En cas de demande du ZLS, des passages sont traduits en allemand.
- Le certificat GS-LCIE est établi en allemand, anglais et français.
- Le certificat GS indique le nom de l'Organisme GS agréé, le nom du titulaire, le nom et adresse du fabricant, le numéro de l'attestation, la date de délivrance du certificat, la signature de la personne responsable de la délivrance du certificat, la désignation du produit (modèle), les données techniques du produit, la mention que le produit répond aux exigences du § 7 de la loi GPSG.
- La durée de validité d'un certificat est d'au plus de cinq ans. Il peut aussi être limité à un lot de produit donné. Il peut être renouvelé après évaluation appropriée et documentée, ainsi que, le cas échéant, après nouvel examen de type.
- Les normes utilisées pour la délivrance de la marque GS sont indiquées avec leur date de publication sur le certificat.
- Le détenteur du certificat est autorisé à employer le produit certifié avec le label GS en respectant la représentation du sigle rappelé en Annexe 2.
- Le label GS associé au logo LCIE peut être utilisé par le demandeur dès attribution de la marque GS.
- Seul le produit ci-dessus mentionné peut être doté du label GS.
- Seuls le Référentiel de Certification GS-LCIE et/ou les conditions générales de ventes du LCIE font foi.
- Le certificat peut être déclaré invalide ou être retiré (§ 7 alinéa 2 phrase 2 de la loi GPSG).

3. OBLIGATIONS A RESPECTER PAR LE DEMANDEUR OU LE TITULAIRE

Le demandeur est la personne juridique qui devient le « titulaire » après acceptation à la marque. Le titulaire de la marque GS peut être le fabricant ou un représentant désigné.

En remplacement, un tiers mettant le produit sur le marché sous son nom peut être titulaire de la marque GS. Il doit avoir conclu un accord avec le fabricant relatif au respect des conditions fondamentales à observer lors de la fabrication et du contrôle du produit.

3.1. Le demandeur s'engage à :

- maintenir la conformité des produits bénéficiant de la Marque aux exigences applicables par des dispositions d'approvisionnement, de fabrication et de contrôle apportant un degré de confiance équivalent à celui qui a conduit à l'admission à la Marque ;
- apposer le marquage CE sur le produit selon les règles en vigueur, et à désigner un représentant dans l'espace communautaire en tant que de besoin ;
- se conformer sans restriction, ni réserve aux dispositions du présent Référentiel de Certification précisant les règles d'attribution et le cas échéant, aux Documents de Certification spécifiques applicables ;
- autoriser l'accès à ses locaux et installations, et à garantir l'accès aux locaux du fabricant du produit si le demandeur et le fabricant sont différents, aux représentants de l'Organisme de Certification ou son représentant dans le cadre des audits et contrôles des produits certifiés ;
- accepter la transmission des rapports de contrôle et d'essais au **ZLS - Zentralstelle der Länder für Sicherheitstechnik**, autorité compétente allemande ;
- régler tous les frais relatifs à l'attribution et au maintien de l'usage de la marque dans les conditions prévues à l'article 11.

3.2. Obligation particulière lors de la mise en circulation de produits de consommation

a) Le titulaire, le fabricant, ses représentants et les importateurs d'un produit de consommation sont dans l'obligation :

- lors de la mise en circulation
 - o de s'assurer que l'utilisateur dispose bien des informations nécessaires lui permettant de juger et de se protéger des dangers dus au produit de consommation et pouvant survenir pendant une durée d'utilisation habituelle ou raisonnablement prévisible et qui sans avertissement ne sont pas immédiatement décelables,
 - o de bien pouvoir identifier le nom du fabricant ou de son représentant dans l'espace économique européen s'il n'y est pas domicilié ou le nom de l'importateur ainsi que son adresse sur le produit de consommation ou l'emballage,
 - o de prendre des mesures adaptées aux particularités des produits qu'ils mettent en circulation afin d'éviter tout danger. Ces mesures peuvent être le rappel de produits de consommation, des avertissements efficaces et adéquats ainsi que le retrait de ces produits.
- lors de l'usage de produits de consommation pour lesquels la température peut occasionner des dangers d'effectuer des contrôles aléatoires sur les produits,

d'examiner les plaintes et de tenir un livre de plaintes pour que les vendeurs puissent proposer des mesures adéquates.

b) Le titulaire, le fabricant, ses représentants et les importateurs d'un produit de consommation doivent immédiatement informer les autorités compétentes selon l'annexe I de la directive 2001/95/CE s'ils savent ou peuvent supposer d'après leur expérience qu'un produit de consommation pourra entraîner des conséquences sur la santé ou la sécurité d'utilisateurs. Ils doivent surtout informer des mesures qu'ils ont prises pour supprimer ce danger.

c) Le vendeur doit vérifier qu'il ne vend que des produits de consommation sûrs.

Il ne doit par conséquent surtout pas mettre dans le commerce des produits dont il sait ou peut penser d'après les informations dont il dispose ou son expérience qu'ils ne respectent pas les exigences fondamentales évoquées précédemment.

Le point b) s'applique aussi à un vendeur.

4. MARCHE A SUIVRE POUR L'OBTENTION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE GS - LCIE

Le demandeur doit compléter le formulaire de demande qui lui est délivré par le LCIE et l'adresser au LCIE en y joignant le dossier technique mentionné.

La demande concerne un produit désigné par sa référence commerciale et ses caractéristiques ; pourront toutefois faire l'objet d'une seule demande les variantes et les accessoires d'un modèle de base ou plusieurs produits différents mais pouvant être assimilés à une famille de produits de nature identique.

4.1 Types de demandes

Une demande de droit d'usage peut conduire à :

- une admission ;
- une extension ;
- un maintien ;
- un renouvellement.

Une admission fait suite à une demande d'un demandeur n'ayant pas de droit d'usage de la Marque pour l'unité de fabrication concernée par le produit présenté.

Une extension concerne un produit modifié par rapport à un produit de base, de type admis à la Marque, la validation des modifications apportées nécessitant des essais et vérifications partielles.

Un maintien concerne par exemple, un produit déjà à la marque et sans changement, ou un produit différent du produit de base par l'esthétique, par la marque commerciale, par des modifications ou changements ne nécessitant pas d'essai ou de vérification.

Un renouvellement concerne un produit admis à la marque dont la durée de validité du droit d'usage arrive à échéance.

4.2 Admission

4.2.1- Conditions générales

L'instruction de la demande comporte l'examen de trois exigences fondamentales :

- le produit doit être conforme aux exigences relatives à la sécurité et à la santé,
- le produit doit être conforme aux conditions habituelles relatives à sa mise en circulation,
- le produit ne doit pas mettre en danger la santé et la sécurité de l'utilisateur ou d'un tiers dans le cadre d'une utilisation normale ou d'une mauvaise utilisation prévisible.

Ce qui se traduit par :

- a) L'examen des caractéristiques du produit,
- b) L'examen des conditions de présentation du produit dans le commerce (incluant son assemblage), son marquage, ses notices d'avertissement, son mode d'emploi, et les données relatives à la mise hors service ainsi que toutes informations habituelles en rapport avec le produit,
- c) Les notices et manuels d'utilisation et installation doivent être en allemand.
Note : le demandeur doit fournir au LCIE les preuves pertinentes que les documents en langue allemande sont de bonne qualité rédactionnelle et orthographique,
- d) L'examen du dossier technique fourni par le demandeur, permettant de démontrer que le produit est conçu et fabriqué conformément aux normes et spécifications applicables, éventuellement résultats de contrôle et d'essais par le fabricant montrant que le produit répond aux exigences relatives au contrôle de la qualité, etc.
La documentation sur laquelle repose l'attribution du label GS doit permettre une identification sans équivoque du produit ainsi que de ses composants (photos, dessins, listes des pièces, etc.).
La documentation doit inclure la démonstration que le produit est conforme à toutes les exigences du marquage CE.
Le demandeur doit fournir une preuve de conformité des matériaux aux exigences ZEK-01-08 relatives à la restriction des Polycyclic Aromatic Hydrocarbons (PAH) si applicables,
- e) La vérification de la conformité du produit aux exigences techniques de sécurité. Elle est constituée par des examens et essais selon des normes et référentiels applicables (voir Annexe1). Les Rapports d'Essais doivent faire référence à l'ISO/CEI 17025,
- f) La visite initiale de l'établissement fabriquant les produits, visant à s'assurer que l'organisation générale, les moyens de production, le contrôle des produits, l'organisation de la qualité sont de nature à garantir le maintien de la conformité des produits aux prescriptions applicables.
La visite est effectuée par des auditeurs/inspecteurs du LCIE assujettis au secret professionnel. Lors de cette visite, les auditeurs/inspecteurs du LCIE prélèvent, le cas échéant, en fin de chaîne de fabrication ou sur stock les échantillons nécessaires aux contrôles et essais.
L'inspecteur prend en considération les contrôles des produits (par ex. les essais individuels de série, les contrôles statistiques, les inspections en cours de production) et/ou les mesures d'assurance qualité pour le produit ou pour la production.

La visite porte notamment sur les points suivants :

- équipements techniques,
- qualification du personnel,
- procédés de fabrication,
- contrôle qualité réception,

- contrôle de fabrication,
- exigences particulières spécifiques au produit, notamment emballage et notices et manuels d'utilisation en langue allemande, reproduction du logo GS, la désignation du type de produit, la désignation et adresse du fabricant et mentions analogues.

Le fabricant doit mettre en œuvre le contrôle d'entrée et le contrôle final du produit pour la délivrance de la marque GS.

- g) La vérification que le produit n'a pas fait l'objet d'un certificat annulé par un autre organisme de certification GS pour raison de sécurité ou non respect des règles de surveillance.

4.2.2- Décision de Certification

Les conclusions résultant du rapport d'audit et du rapport d'examen et d'essais sont pris en compte pour la décision de certification. Les rapports sont remis au demandeur.

Le droit d'usage de la Marque est attribué par le Directeur Général du LCIE ou son délégué.

L'autorisation d'usage de la Marque est insaisissable et incessible.

Lorsqu'il y a plusieurs unités de production au sein d'une même société, le bénéfice de la marque est accordé individuellement à chaque unité, même si les produits concernés sont identiques.

4.2.3- Conditions Particulières concernant les visites initiales de fabrication

a) Fabricant déjà titulaire d'un certificat GS :

Un certificat GS a déjà été délivré au fabricant par le même organisme agréé GS pour un produit de la même famille de produits, ainsi que pour les mêmes ateliers de fabrication, et le rapport d'inspection déjà établi ne mentionne aucun défaut, alors ce rapport d'inspection peut être utilisé comme documentation de la première visite.

b) Le produit a déjà été certifié GS par un autre Organisme agréé GS :

L'admission peut être prononcée pour un produit déjà certifié GS par un autre Organisme Certificateur GS, ou pour un produit similaire de la même catégorie de produits, sous réserve de valider l'aspect documentaire de l'étape d'admission auprès de l'Organisme GS émetteur pour avoir confirmation que les documents sont à jour et valides (certificat GS existant, rapport d'essais complet correspondant au produit, dernier rapport de visite d'inspection périodique) et examen d'un échantillon du produit et des notices et manuels.

Dans ce but, le Rapport d'Inspection en Usine pris en compte doit être daté de moins de 1 an. La prochaine visite d'inspection doit avoir lieu à la date anniversaire de la précédente visite d'inspection, de telle sorte que la fréquence des visites reste annuelle. Si le rapport d'Inspection en Usine est daté de plus de 1 an, une nouvelle inspection sera réalisée dans le cadre de l'admission.

En cas de besoin, le Responsable de Certification peut décider de procéder à des vérifications complémentaires (essais partiels ou complets, visite d'usine, etc.).

c) Visite d'usine déjà effectuée dans le cadre de la surveillance pour une autre marque de conformité :

La visite initiale peut être omise si l'usine est déjà connue de l'organisme de certification dans le cadre de la surveillance pour une autre marque (NF par ex.) pour un produit similaire, et si le rapport d'inspection ne mentionne pas de défaut.

4.3 Demande d'extension, de maintien, de renouvellement

Lors de l'instruction de la demande et en fonction de la nature et de la portée de celle-ci, le LCIE définit si tout ou partie des prestations décrites à l'article 4.2 sont à réaliser.

Pour les demandes d'extension ou de maintien ne nécessitant pas l'émission d'une nouvelle autorisation, les conclusions résultant de l'examen font l'objet d'une notification d'extension ou de maintien.

Renouvellement du droit d'usage

A la fin de la période de validité, le certificat peut être renouvelé une seule fois sans que de nouveaux essais soient réalisés, à condition que

- le(s) référentiel(s) n'ai(en)t pas évolué(s)
- le(s) produit(s) concerné(s) n'ai(en)t pas évolué(s).
- les conditions de production n'ai(en)t pas évoluées.

Le renouvellement nécessite l'émission d'une nouvelle autorisation d'usage.

5. ORGANISMES INTERVENANT AU COURS DE LA PROCEDURE D'ACCORD ET DE RECONDUCTION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

5.1. Autorités compétentes

Le ZLS - Zentralstelle der Länder für Sicherheitstechnik, office central des Länder pour l'ingénierie de sécurité, est l'autorité compétente sur tout le territoire allemand.

ZLS - Zentralstelle der Länder für Sicherheitstechnik
Central Authority of the Federal States for Safety
Office building: Rosenkavalierplatz 2, 6. Stock,
D-81925 München
GERMANY

Les Comité ZEK (Zentraler Erfahrungsaustauschkreis = cercle central d'échange d'expérience), EK1 (électricité basse tension) et EK9 (machines) sont constitués de représentants de tous les organismes de certification GS et émettent des décisions qui doivent être respectées et prises en compte dans les essais de produits.

5.2 Organisme de certification agréé par le ZLS

LABORATOIRE CENTRAL DES INDUSTRIES ELECTRIQUES (LCIE)
Direction de la Certification
33 avenue du Général Leclerc, F 92266 Fontenay-aux-Roses Cedex (France)
Téléphone : 33 (1) 40 95 60 60
Télécopie : 33 (1) 40 95 54 01

Le LCIE, organisme de certification agréé par le ZLS, est responsable de toutes les opérations de gestion et de mise en œuvre du processus de certification dans le cadre de son autorisation.

Principales fonctions couvertes par le LCIE

Le LCIE a la responsabilité de :

- la préparation, la rédaction, l'approbation du Référentiel de Certification définissant les procédures d'évaluation et de contrôle de la conformité aux normes, notamment les exigences relatives à la maîtrise par le fabricant de la qualité des produits ;
- l'instruction des demandes de droit d'usage de la Marque, de délivrance de l'attestation d'autorisation d'usage de la Marque, l'émission des résultats d'essais et des certificats ;
- la relation avec les fabricants, notamment pour le contrôle de l'usage correct de la Marque ;
- la vérification de la conformité du produit aux exigences techniques de sécurité. Elle est constituée par des examens et essais selon des normes et référentiels applicables (voir Annexe1) ;
- la réalisation des audits/inspections initiaux ;
- la réalisation des audits/inspections de surveillance, programmés ou inopinés ;
- l'information sur les produits certifiés pour les demandes urgentes du commerce ;
- de se maintenir informé des changements éventuels de la réglementation et règles techniques, si applicable ;

- d'informer immédiatement le ZLS et le COFRAC de tout changement important affectant les conditions requises pour délivrer la marque GS, tels que changements au niveau direction des activités d'essais et certification, ou d'organisation pouvant affecter son indépendance ;
- de réaliser l'évaluation de la conformité exclusivement à partir de rapport d'essais émis par des laboratoires reconnus par le ZLS et des organismes d'accréditation locaux (ex. COFRAC). Ces laboratoires doivent communiquer au ZLS les noms et adresses des laboratoires qui réalisent des essais partiels ;
- de vérifier que les rapports d'essais ou d'inspection présentés pour la délivrance de la marque GS sont à jour et valides, par ex. auprès de l'Organisme GS qui les a réalisés pour la délivrance de la marque GS antérieurement ;
- de prendre en compte les décisions du Comité ZEK (Zentraler Erfahrungsaustauschkreis = cercle central d'échange d'expérience) ;
- de participer aux cercles d'échange d'expérience professionnelle des Comités EK1 / EK9 ;
- de conserver au moins 10 ans les documents relatifs aux essais et à la certification, après expiration de la durée de validité des certificats délivrés.

5.3. « Laboratoires Partenaires GS » du LCIE France

La sous-traitance d'essais est admise pour l'admission ou la surveillance de la marque, sous le contrôle de l'Organisme de Certification.

Les Laboratoires « Partenaires » doivent démontrer initialement et maintenir :

- leur compétence dans le domaine technique concerné à l'Organisme de Certification,
- leur conformité aux exigences ISO/CEI 17025 et/ou EN 45011.

Ils acceptent que les représentants de l'Organisme de Certification GS, du ZLS et de l'organisme d'accréditation local (ex. COFRAC) puissent les visiter pour procéder à leur contrôle et présenter des documents servant à délivrer la marque GS. Ils acceptent de se conformer aux exigences de l'Organisme de Certification GS, du ZLS et de l'organisme d'accréditation local (ex. COFRAC).

La procédure IECCE TMP est acceptée. Les procédures WMT et SMT sont interdites.

Les opérations de certification demeurent de la responsabilité de l'Organisme de Certification. Il est de la responsabilité de l'Organisme de Certification GS de surveiller périodiquement les Laboratoires Partenaires.

5.4. Organisme d'inspection d'usine autorisé par le LCIE France

Les audits/inspections en usine et contrôles dans les circuits de commercialisation sont assurés par le LCIE France ou sous sa responsabilité par des Organismes d'Inspection autorisés.

Les audits/inspections peuvent être également sous-traités à des organismes tierce partie étrangers, après signature d'un contrat de coopération entre les parties. Dans ce cas, tous les échantillons prélevés sont expédiés au LCIE France pour essais de contrôle.

Les essais d'admission et de contrôle sur les produits prélevés peuvent être sous-traités à des laboratoires tierce partie autorisés qui ont démontré leur compétence dans le domaine technique considéré. Dans ce cas, indépendamment des essais d'intercomparaison nécessaires à l'acceptation de ces laboratoires tierce partie, des échantillons sont prélevés et expédiés au LCIE France pour essais de contrôle. Ceci doit être fait de façon à permettre au LCIE France de réaliser au moins un essai de contrôle au cours d'une période de cinq ans sur

chacune des références inscrites sur une licence à compter de la date d'apparition de la référence sur la licence.

6. DECISION SUITE A UNE DEMANDE D'ACCORD DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

6.1 Nature des décisions

L'instruction d'un dossier donne lieu à l'une des décisions suivantes :

- accord du droit d'usage de la Marque ;
- refus du droit d'usage de la Marque,
- ajournement de la décision pour un complément d'investigation.

Les décisions sont exécutoires à compter de leur notification.

6.2 Validité du droit d'usage de la Marque

La durée de validité du Certificat GS est normalement de **5 ans**. Elle ne peut être augmentée. Elle peut être réduite, notamment, en cas de fraude, de produit non conforme ou de norme retirée pour des raisons de sécurité. Le certificat peut aussi être limité à un lot de produits donnés.

La Marque est apposée sur le produit visé sous la responsabilité du bénéficiaire, une fois l'autorisation d'usage reçue du LCIE.

La Marque ne peut en aucun cas être apposée lorsque :

- le produit n'est plus fabriqué en conformité avec les dispositions du présent Référentiel de Certification ;
- le droit d'usage de la Marque a été retiré.

L'apposition de la Marque sur un produit ne saurait, en aucun cas, substituer la garantie du LCIE à celle qui incombe au titulaire.

7. SURVEILLANCE DE LA CONFORMITE DES PRODUITS ADMIS A LA MARQUE

7.1 Surveillance exercée par le LCIE

Une surveillance est exercée par le LCIE dès l'accord du droit d'usage de la Marque. Cette surveillance a pour objet de vérifier :

- que le produit commercialisé est conforme à celui pour lequel le droit d'usage de la Marque a été attribué ;
- que le titulaire maintient les dispositions relatives au contrôle interne de conformité du produit visé ;
- d'une manière générale, que le titulaire respecte les obligations du présent Référentiel vis-à-vis duquel il s'est engagé formellement.

En cas d'irrégularité constatée lors des opérations de surveillance, le LCIE prend une décision conformément à l'article 8 du présent Référentiel de Certification.

En outre le LCIE se réserve le droit d'effectuer toutes visites, ou d'effectuer ou de faire effectuer, les essais qu'il estime nécessaires suite à des réclamations, contestations, litiges, etc., dont il aurait connaissance et relatifs à l'usage de la Marque.

Le LCIE se réserve la possibilité d'effectuer des contrôles de lot en cas de nécessité.

Inspection des Unités de Fabrication

La surveillance est constituée d'audits périodiques dans les unités de production (ou de distribution), avec notamment un contrôle des conditions de fabrication, contrôle et essais du produit certifié. Des échantillons de produits peuvent être prélevés pour examen et d'essais de conformité du produit et de toute autre vérification permettant de s'assurer du respect des engagements pris.

Si des sous-ensembles sont pré-assemblés dans d'autres ateliers de fabrication, et s'il n'existe pas de contrôle propre à l'arrivée de ces produits semi-finis, alors l'Organisme de Certification doit effectuer une surveillance de la fabrication pour ces sous-ensembles.

Fréquence des visites

Pour un titulaire obtenant pour la première fois un certificat GS, la fréquence des visites est en principe annuelle.

La fréquence peut être augmentée en fonction du fabricant, de la production et du produit. Les intervalles de temps entre les mesures de contrôle sont déterminés à l'attribution de la marque GS.

Dans tous les cas, la décision est documentée.

Prélèvement d'échantillons

Le prélèvement d'échantillon pour essais de contrôle par l'Organisme de Certification est systématique la première année.

Lors des visites périodiques suivantes, le prélèvement de produit certifié peut être demandé par le Responsable de Certification, aux fins d'essais sur des points critiques. L'étendue du programme d'essai ou la fréquence de prélèvement peuvent être modifiées par le LCIE en fonction des résultats obtenus lors de(s) contrôle(s) précédent(s).

Lorsque le produit est certifié selon plusieurs marques de conformité, le prélèvement peut être unique pour toutes les marques. Un seul programme d'essais de contrôle peut être réalisé, ce programme tient compte des spécificités GS.

Surveillance plus stricte

Si une surveillance plus stricte est décidée pour protéger le label GS, du fait de l'expérience de l'Organisme de Certification, de publications spécifiques au produit, ou du fait d'autres informations (provenant par ex. des autorités de contrôle du marché, etc.) les points suivants sont appliqués :

- en plus de contrôles périodiques des ateliers de fabrication, l'Organisme de Certification procède à un contrôle final du produit ou un examen de contrôle avant expédition,

Et

- l'Organisme de Certification effectue au moins une fois par trimestre des contrôles des ateliers de fabrication ou des inspections en cours de production, au cours desquels des échantillons sont prélevés pour essais. Si quatre contrôles successifs ne font pas apparaître de non conformités affectant la sécurité du produit, la fréquence de surveillance redevient annuelle.

Contrôle de lot

Lorsque la fabrication n'a lieu qu'à certaines périodes, la surveillance s'effectue par un contrôle du lot produit.

Le certificat GS est alors délivré pour le lot. Cette inspection peut avoir lieu sous la forme d'un contrôle avant expédition, d'une inspection en cours de production ou d'un essai du produit lorsqu'il arrive à destination.

Fabrication en sous-traitance

L'Organisme de Certification a la responsabilité de garantir la qualité des fabrications sous-traitées par toute disposition adaptée de la surveillance.

Mesures en cas de divergences constatées

Les vérifications réalisées en vue de surveiller la fabrication et les produits certifiés sont documentées dans les rapports d'inspection (par ex. au format CIG-023).

- en cas de petits défauts (cas n°2 du CIG-023) le fabricant conduit un plan d'actions correctives qui est visé à la prochaine visite,

- en cas de défauts plus importants (cas n°3 du CIG-023) : le plan d'action corrective est engagé par le fabricant, avec amélioration exigée dans un délai de 2 mois. Si les actions d'amélioration ne sont pas réalisées ou ne sont pas efficaces, l'Organisme de Certification déclenche les mesures correspondant aux produits atteints de défauts touchant la sécurité (cas n°4 du CIG-023),

- en cas de défaut ayant trait à la sécurité (cas n°4 du CIG-023) : l'amélioration est exigée sous 1 semaine. Si les actions correctives ne sont pas conduites ou ne sont pas efficaces, le certificat GS est suspendu jusqu'à ce que la situation redevienne acceptable. La suspension peut être au maximum de 3 mois. Si la situation n'est pas redevenue acceptable le certificat GS est retiré.

- en cas de défauts graves pouvant provoquer la mise en danger de l'utilisateur/utilisateur, le certificat GS est retiré.

L'Organisme d'Inspection est chargé de vérifier la mise en œuvre des actions correctives en temps utile.

7.2 Contrôles exercés par le titulaire

Le demandeur ou le titulaire de la Marque est tenu d'exercer sur la fabrication de produits visés par l'usage de la Marque, un contrôle régulier conformément aux obligations du demandeur fixées à l'article 3 du Référentiel de Certification.

7.3 Contrôle dans l'instruction des demandes de réclamation

En cas de litige avec des utilisateurs, les contrôles peuvent comporter des prélèvements ou essais sur les lieux d'utilisation des produits certifiés (dans ce cas, le titulaire est invité à se faire représenter pour assister aux prélèvements et aux essais).

7.4 Résultats dans le cadre de la surveillance

Les audits/inspections et contrôles effectués font l'objet de rapports d'audit/inspection et de rapports d'essais.

8. DECISIONS DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE

Sur la base des résultats des visites de l'unité de fabrication et des essais, le LCIE notifie l'une des décisions suivantes :

- a) Maintien du droit d'usage ;
- b) Suspension du droit d'usage de la Marque ;
- c) Retrait du droit d'usage de la Marque.

Dans le cas des décisions b et c, les frais de vérifications supplémentaires décidées par le LCIE sont à la charge du titulaire, quels que soient leurs résultats ainsi que les frais d'essais des produits prélevés dont les résultats sont non conformes.

Le retrait peut être prononcé pour l'une des causes suivantes :

- non respect des obligations décrites dans le présent Référentiel de Certification et acceptées lors de la demande d'admission par le titulaire,
- usage abusif de la marque
- fraude, tromperie,
- défaut de paiement des frais afférant à l'attribution ou au maintien de la marque.

Le certificat d'autorisation d'usage de la marque doit être rendu à l'organisme de certification agréé dès qu'il a été déclaré invalide. L'omission de ce requis est de nature à empêcher un retour ultérieur à la marque.

La décision est exécutoire à dater de sa notification.

Le titulaire peut contester la décision prise, conformément à l'article 9.2 du Référentiel de Certification.

La liste des certificats suspendus ou retirés est adressée au ZLS et aux autres organismes de certification agréés par le ZLS.

9. INFRACTION A LA LOI SUR LA SECURITE DES APPAREILS ET DES PRODUITS

Lorsque le certificat GS a été retiré du fait d'une fabrication défectueuse ou autre infraction avérée, une nouvelle demande d'attribution de certificat GS est conduite comme une première admission, avec surveillance stricte la première année.

En cas d'infraction répétée, il ne sera plus délivré de certificat GS au fabricant concerné.

Le ZLS est informé, ainsi que les autres Organismes de Certification GS.

9.1. Usage abusif de la Marque

Sont considérés comme usages abusifs :

- toute apposition de la Marque par une personne ou entreprise n'ayant pas reçu le droit d'usage ;
- toute apposition de la Marque sur un produit autre que celui pour lequel elle a été délivrée,
- toute apposition ou maintien de la Marque sur un produit modifié, sans autorisation préalable ;
- toute commercialisation ou tentative de commercialisation du produit marqué après annulation ou retrait du droit d'usage de la Marque ;
- toute publicité susceptible de créer une équivoque entre les fabrications couvertes par la Marque et celles qui ne le sont pas ;
- en général, tous actes liés à la Marque de nature à tromper un tiers.

Le LCIE informe le ZLS de tout usage abusif de la Marque dont il a connaissance.

Conformément à ses procédures, le LCIE prend les actions appropriées suite à l'usage abusif de la marque GS-LCIE, dont la suspension ou le retrait.

9.2. Contestation d'une décision - Recours

Le demandeur/titulaire peut contester une décision prise.

Le délai de recours contre toute décision du LCIE est de 15 jours. Les recours sont instruits par le LCIE, la dernière instance étant constituée par le Comité de Certification du LCIE. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

10. MARCHE A SUIVRE PAR LE TITULAIRE EN CAS DE MODIFICATION DES CONDITIONS AYANT UNE INFLUENCE SUR L'OBTENTION ET LE MAINTIEN DE LA MARQUE ET DECISIONS QUI EN DECOULENT

Toute modification aux conditions d'obtention de la Marque doit être signalée par écrit par le titulaire.

10.1 - Modification concernant le titulaire

Le titulaire doit signaler par écrit au LCIE toute modification juridique concernant sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la Marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

10.2 - Modification concernant l'unité de fabrication

Tout transfert (total ou partiel) de l'unité de fabrication d'un produit certifié dans un autre lieu de production non connu du LCIE pour ce type de produit entraîne une suspension immédiate du droit d'usage de la Marque sur les produits transférés. Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit au LCIE qui organisera une visite initiale du nouveau site de fabrication et, le cas échéant, fera procéder à la réalisation d'essais.

Le LCIE émet après examen un nouveau certificat aux frais du titulaire.

10.3 - Modification concernant l'organisation qualité de l'unité de fabrication

Le titulaire doit déclarer par écrit au LCIE toute modification relative à son organisation qualité susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences du Référentiel de Certification et de ses annexes. Il est visé notamment toute modification concernant ses installations, ses plans qualité, etc.

Il doit notamment déclarer toute modification de certification de son système de management de la qualité.

Toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié entraîne une suspension immédiate du droit d'usage de celui-ci.

10.4 - Modification concernant le produit certifié

Toute modification du produit certifié définie à l'annexe 1 doit faire l'objet d'une déclaration écrite au LCIE. Selon la nature et la portée de la modification, et afin de conduire cet examen, le LCIE établit un devis au titulaire. Après acceptation du devis, et après instruction décide le maintien, la suspension ou le retrait du droit d'usage de la Marque.

Toute cessation définitive de fabrication d'un produit certifié ou tout abandon d'un droit d'usage de la Marque doit être déclaré par écrit au LCIE qui procède au retrait du droit d'usage. Le LCIE informe le ZLS quant à la durée prévue par le titulaire pour l'écoulement éventuel des stocks de produits certifiés.

11. REGIME FINANCIER

Les frais afférents à l'instruction des demandes d'admission et au contrôle de la Marque font l'objet d'une offre établie en application des tarifs en vigueur au LCIE.

Les frais sont à acquitter au LCIE, par les demandeurs et les bénéficiaires de la Marque, conformément aux règles précisées dans l'offre. La signature de la demande du droit d'usage de la Marque vaut acceptation de cette offre.

Ces frais sont établis comme suit :

Pour l'admission

Les frais comprennent :

- les frais de dossier d'admission en vue de certification,
- les frais d'essais et d'examen du produit,
- les frais de la visite initiale du site de production (audit/inspection/vérification),
- les frais de vérification des notices et manuels d'utilisation et installation en langue allemande,
- les frais d'émission de certificats.

Dans le cas de l'instruction d'une demande d'admission, l'ensemble des frais est à acquitter par le demandeur, quel que soit le résultat de ces opérations.

Pour le suivi de la marque

Les frais comprennent :

- les frais de suivi de dossier,

- le cas échéant, les frais d'instruction des demandes d'extension, modifications,
- les frais d'essais et d'examen du produit,
- les frais d'audit/inspection et vérification en usine,
- les frais annuels de gestion de la marque liée au droit d'usage (droit d'usage, reporting ZLS, suivi des documents et réunions EK1/EK9, support audit ZLS, administration des litiges éventuels, surveillance du marché par prélèvement de produits, essais et décision),
- les frais annuels de promotion de la marque Europe et hors Europe,
- le cas échéant, les frais pour étude spécifique ou établissement de documents particuliers supplémentaires.

Dans le cadre des actions de suivi, l'ensemble des frais est à acquitter par le titulaire, quel que soit le résultat de ces opérations.

Si les résultats de suivi font apparaître la nécessité d'opérations supplémentaires, le demandeur en est averti afin qu'il donne son accord sur le complément de dépenses à sa charge, et le cas échéant sur les délais correspondants.

12. RELEVÉ DES RECLAMATIONS

Le titulaire du droit d'usage de la Marque GS-LCIE doit :

- conserver un enregistrement de toute plainte portée à sa connaissance à propos de la conformité d'un produit aux exigences de la norme pertinente et mettre les dossiers en question à la disposition de l'organisme de certification sur demande,
- prendre les mesures appropriées à la suite de telles plaintes ou concernant toute défectuosité constatée dans un produit qui aurait une incidence sur sa conformité aux exigences de la certification,
- documenter les mesures qui auront été prises.

Ce relevé doit être mis à la disposition de l'auditeur/inspecteur lors des visites de contrôle.

13. APPROBATION - REVISION

Le présent Référentiel de Certification (et les annexes) a été approuvé par le Directeur Général du LCIE le.

Il peut être révisé par le LCIE à son initiative ou suite à des évolutions ou des modifications de la Réglementation allemande. La révision est soumise à l'approbation du Directeur Général du LCIE.

ANNEXE 1**CHAMP D'APPLICATION**

Tout droit d'usage de la marque GS - LCIE est accordé sur la base de la conformité à une (des) norme(s) DIN EN et/ou une (des) spécification(s) acceptée(s)(*) par le LCIE, et applicables à un produit/gamme de produits appartenant à l'une des catégories listées ci-dessous. Ce produit/gamme de produit provient d'un fabricant identifié pour une ou des unités de fabrication déclarées et reconnues par le LCIE.

1 - CHAMP D'APPLICATION : PRODUITS/GAMME DE PRODUITS CONCERNES PAR L'APPLICATION

Dans le cas de présentation à la Marque d'une gamme de produits, le programme des essais et des vérifications tiendra compte des similitudes.

Catégories de produits concernées par la Marque :

	Domaine de la 1^{ère} GPSGV (Décret d'application de la loi GPSG aux Appareils électriques)	Elektrischer betriebsmittel (#1610)	Norme typique (exemple)
			DIN EN
001.0003	Appareils de Ventilation	Be- und Entlüftungsgeräte	60335
001.0004	Camping apparatus	Campinggeräte	60335
001.0011	Appareils Electrodomestiques	Elektrohausarbeitgeräte	60335
001.0013	Appareils de chauffage	Heizgeräte	60335-2-30
001.0015	Appareils de soin du corps	Körperpfleegeräte	60335-2-23
001.0017	Appareils de refroidissement et de réfrigération	Kühl- und Gefriergeräte	60335-2-24
001.0018	Appareils de laboratoire	Laborgeräte	61010
001.0019	Luminaire	Leuchten	60598
001.0020	Appareils de mesure, d'analyse et de prélèvement d'échantillons	Mess-, Prüf- und Probenahmegeräte	61010
001.0021	Appareil de basse tension	Niederspannungsschaltgeräte	60xxx
001.0023	Projection apparatus	Projektions- und fotooptische Geräte	60xxx
001.0027	Appareil de commande et de régulation	Steuer- u.- Regelgeräte, elektr.-	60xxx
001.0030	Accumulateurs, Transformateurs (prêts à l'emploi)	Stromerzeuger, -wandler und -speicher	60xxx
001.0031	Appareils électroniques de loisir	Geräte des unterhaltungselektronik	60065
001.0034	Répartiteurs électriques (boîtier prises multiples)	Verteiler, elektrische -	60xxx
001.0035	Outils à main électriques (dont chauffants)	Handgeführte motorbetriebene elektrowerkzeuge (elektrisch Heiz-)	60745
001.1001	Appareils de bureau	Bürosgeräte	60950
001.1002	Appareils de traitement de l'information	Elektronische Datenverarbeitungsgerate	60950
001.2504	Moyens opérationnels électriques et électroniques, appareils visant la fabrication et la transformation et la mise en œuvre	Elektrische u. Elektronische Betriebsmittel, Geräte zur Herstellung u. Be- und Verarbeitung	60xxx
001.4509	Appareils de cuisson pour cuisines collectives (électriques chauffants)	Grossküchengeräte (elektrisch Heiz-)	60335

	Domaine de la 9^{ème} GPSGV (Décret d'application de la loi GPSG aux Machines)	Machinenverordnung (#1632)	
009.0011	Appareils électroménager	Elektrohaushaltsgeräte	60335
009.0014	Robot industriel et appareils de manipulation	Industrieroboter und Handhabungsgeräte	60335
009.0035	Outils à main électriques (dont chauffants)	Handgeführte motorbetriebene elektrowerkzeuge (elektrisch, Heiz-)	60745
009.1001	Machines de bureau	Büromaschinen	60950
009.4005	Machine de jardinage	Garten, Maschinen	60335

(*) Consulter le LCIE.

ANNEXE 2**MODALITES DE MARQUAGE - REFERENCES A LA MARQUE GS - LCIE****CHARTRE GRAPHIQUE DE LA MARQUE GS - LCIE****1 - REPRODUCTION DU LOGO DE LA MARQUE GS - LCIE SUR LE PRODUIT**

Le logotype GS - LCIE doit être apposé de façon durable et lisible sur chaque produit admis, en un endroit où il ne risque pas d'être détérioré.

Tous les matériels pour lesquels la Marque de sécurité est utilisée, doivent être revêtus de la marque commerciale de la société, déclarée au LCIE.

Le marquage doit être réalisé conformément à la charte graphique définie ci-dessous.

Note : la réalisation du logo par gravure, estampage sur une partie principale du matériel est acceptée.

2 - DESCRIPTION DE LA MARQUE

La Marque GS - LCIE est matérialisée par le logotype suivant apposé sur chaque produit admis suivant les normes de sécurité spécifiques au produit : toute homothétie de ce logotype est acceptée.



Le précédent logo reste valide sur les certificats existants et en tant que marquage produit jusqu'au 01/07/2013.



3 - CONDITIONS DE DEMARQUAGE

Toute suspension et tout retrait du droit d'usage de la Marque GS - LCIE entraînent l'interdiction d'utiliser la Marque GS - LCIE et d'y faire référence.

Lorsqu'un produit admis à la Marque se révèle non conforme aux exigences, le titulaire doit prendre toute mesure nécessaire pour que le démarquage soit effectué à tout endroit où il y est fait référence.